



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P-1943

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le directeur de la société MORIN PARQUETS
de régulariser la situation administrative de son établissement
qu'il exploite à MYENNES (Nièvre)

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 septembre 1994 à M. Jack MORIN, PDG de la SARL MORIN PARQUETS, en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine pour la fabrication de parquets (rubriques n°81 et 81bis) sur le territoire de la commune de MYENNES,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 7 mars 2000 à M. Rodolphe MORIN, directeur de la société MORIN PARQUETS, en vue de la construction et de l'exploitation d'une unité de stockage (parquets finis) (rubrique n°1530) sur le territoire de la commune de MYENNES,
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 juin 2005,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection conduite sur le site le 24 mai 2005, l'exploitation par la société MORIN PARQUETS d'ateliers où l'on travaille le bois relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n°2410,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection conduite sur le site le 24 mai 2005, l'exploitation par la société MORIN PARQUETS de deux installations de combustion relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n°2910-A,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection conduite sur le site le 24 mai 2005, l'exploitation par la société MORIN PARQUETS d'installations de compression relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n°2920-2,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection conduite sur le site le 24 mai 2005, l'exploitation par la société MORIN PARQUETS d'une installation d'application de colle sur bois, et d'une installation d'application et de séchage de vernis sur bois, activités relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n°2940-2,

.../...

CONSIDERANT que, selon l'article L 514.2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'un délai de 3 mois maximum est jugé suffisant pour satisfaire à cette obligation,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article L514.2 du code de l'environnement, M. le directeur de la société MORIN PARQUETS, est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé rue du Pré Neuf - 58440 MYENNES, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié à la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société MORIN PARQUETS.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MYENNES et tenue à la disposition du public. Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - Exécution

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société MORIN PARQUETS, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous préfet de COSNE SUR LOIRE,
- M. le maire de MYENNES,

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le - 4 JUIL. 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Florus NESTAR